

**INITIATIVE CANADA-ONTARIO D'AIDE  
D'URGENCE DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
AGRI-RELANCE POUR LES COÛTS  
D'ALIMENTATION DES BOVINS DE BOUCHERIE  
EN RAISON DE LA COVID-19**

**LIGNES DIRECTRICES**

## 1.0 INTERPRÉTATION

### 1.1 Interprétation

À des fins d'interprétation des présentes lignes directrices :

- a) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) l'emploi d'un genre vaut pour tous les genres;
- c) les titres ne font pas partie des présentes lignes directrices; ils ne sont indiqués qu'à des fins de référence et n'auront aucune incidence sur l'interprétation des présentes lignes directrices;
- d) toute mention de devises ou de dollars dans les présentes lignes directrices sera faite en devises ou en dollars canadiens;
- e) tout renvoi à une loi désigne un renvoi à une loi de la Province de l'Ontario, sauf indication contraire;
- f) tout renvoi à une loi se rapporte à ladite loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci dans leurs versions successives, ainsi qu'à toutes les lois ou à tous les règlements pouvant avoir été adoptés et ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cette loi ou ce règlement, sauf disposition contraire indiquée dans les présentes lignes directrices;
- g) les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » indiquent que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

### 1.2 Définitions

Pour les besoins des présentes lignes directrices, les termes ci-dessous auront le sens suivant :

« **administrateur** » signifie AgriCorp, un mandataire de la Couronne constitué en vertu de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*;

« **administrateur de l'Initiative** » désigne la même personne que « l'administrateur du programme », selon la définition de ce terme donné dans l'Arrêté ministériel provincial, et désigne plus précisément le sous-ministre adjoint de la Division des politiques du Ministère ainsi que tout administrateur intérimaire de l'Initiative, de la Division des politiques du Ministère, de même que tout poste successeur;

« **animaux excédentaires** » désigne les bovins en parc d'engraissement ou les vaches de réforme qui seront mis en retrait pendant 63 jours civils du processus de transformation d'un établissement de transformation de bovins de boucherie de l'Ontario en raison de la situation liée à la COVID-19; le nombre total d'animaux excédentaires pour une semaine quelconque dans le cadre de l'Initiative ne peut pas dépasser la capacité de

transformation perdue pour la semaine pour laquelle l'admission est envisagée en raison d'une situation liée à la COVID-19, plus l'arriéré cumulé en raison de la COVID-19 de bovins en parc d'engraissement et de vaches de réforme prêts pour le marché des semaines précédentes qui ne sont pas inscrits à l'Initiative;

« **Arrêté ministériel provincial** » désigne l'Arrêté ministériel 0004/2018 et ses versions successives;

« **bénéficiaire** » désigne un participant qui a reçu un paiement dans le cadre de l'Initiative;

« **bouvillon** » désigne un bovin mâle castré;

« **bovin** » désigne un bovin de type bœuf dont la caractéristique principale est la viande de bœuf et comprend les génisses et les bouvillons, sauf si le contexte indique le contraire;

« **bovins en parc d'engraissement** » désigne :

- a) des bouvillons pesant en moyenne au moins 1 400 livres de poids vif; ou
- b) des génisses pesant en moyenne au moins 1 300 livres de poids vif;

« **Canada** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« **Comité de l'industrie bovine** » désigne un forum transparent permettant aux spécialistes du bœuf de l'industrie et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) de fournir des renseignements appuyant la prise de décisions concernant la taille des niveaux d'admission au programme pour la durée de l'Initiative Canada-Ontario d'aide d'urgence dans le cadre du programme Agri-relance pour les coûts d'alimentation des bovins de boucherie en raison de la COVID-19, le nombre de bovins à retirer du programme ainsi que l'examen des demandes reçues des producteurs;

« **demandeur** » désigne une personne qui présente une demande d'adhésion à l'Initiative;

« **établissement de transformation touché** » désigne un établissement ontarien de transformation des bovins de l'Ontario (abattage et transformation ultérieure), où l'on transforme régulièrement des bovins de l'Ontario à des fins de consommation humaine et dont la capacité de transformation est réduite en raison de la situation liée à la COVID-19;

« **exigences de la loi** » désigne l'ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des lignes directrices, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des directives et des accords applicables, dans leurs versions successives, émanant de toutes les autorités, qui s'appliquent ou s'appliqueront

aux activités du demandeur, du participant ou du bénéficiaire ainsi qu'à la présente Initiative ou aux deux;

« **génisse** » désigne une vache bovine femelle qui n'a pas donné naissance à un veau;

« **Initiative** » désigne l'Initiative Canada-Ontario d'aide d'urgence dans le cadre du programme Agri-relance pour les coûts d'alimentation des bovins de boucherie en raison de la COVID-19;

« **jour ouvrable** » désigne toute journée de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du Ministère sont fermés;

« **lignes directrices** » désigne le présent document, et ses modifications successives;

« **ministère fédéral** » désigne le ministère du ministre fédéral;

« **ministère provincial** » désigne le ministère du ministre provincial;

« **ministre fédéral** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ou tout autre ministre qui pourrait être désigné à l'occasion à titre de ministre responsable de l'Initiative conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada), et comprend toute personne déléguée par le ministre;

« **ministre provincial** » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ou tout autre ministre qui pourrait être désigné à l'occasion à titre de ministre responsable de l'Initiative conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif* et comprend toute personne déléguée par le ministre;

« **NAS** » désigne le numéro d'assurance sociale;

« **NIEA** » désigne le numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*;

« **numéro d'entreprise de l'ARC** » désigne le numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada a octroyé au demandeur, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **numéro d'identification** » désigne le numéro d'identification délivré par l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) pour un bouvillon ou une génisse;

« **numéro d'identification de l'exploitation** » désigne un identifiant unique attribué par l'Ontario conformément à l'Arrêté ministériel provincial 0002/2018;

« **Ontario** » désigne Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, sauf indication contraire du contexte;

« **paiement** » désigne un montant versé directement ou indirectement à un bénéficiaire, qui est calculé par le ministère provincial pour chaque semaine où une situation liée à la COVID-19 était en vigueur dans un établissement de transformation; le paiement par animal excédentaire ne peut être supérieur à 126,00 \$ par bovin en parc d'engraissement ou 100,80 \$ par vache de réforme;

« **paiement en trop** » désigne un paiement qu'un bénéficiaire n'était pas en droit de recevoir au moment du paiement (en raison d'une erreur administrative ou autre), ou auquel le bénéficiaire cesse d'avoir droit en tout temps après le moment où le paiement a été effectué;

« **participant** » désigne une personne qui a été admise à participer à l'Initiative;

« **période d'inscription** » désigne une période de :

- a) 63 jours civils pour les bovins en parc d'engraissement; ou
- b) 63 jours civils pour les vaches de réforme;

« **personne** » désigne, aux fins de la présente Initiative :

- a) un particulier, y compris l'administrateur de la succession d'un particulier décédé;
- b) une société par actions;
- c) une société en nom collectif;
- d) une association non constituée en personne morale;

« **responsable de l'Initiative** » désigne la même personne que le « responsable du programme », selon la définition de ce terme donné dans l'Arrêté ministériel provincial, et désigne plus précisément le directeur de la Direction du financement agricole du ministère provincial, Division des politiques, y compris tout directeur intérimaire de la Direction du financement agricole du ministère provincial, ainsi que tout poste successeur;

« **situation liée à la COVID-19** » désigne une situation survenue après le 15 mars 2020 où, selon le ministère provincial, une éclosion de COVID-19 en Ontario entraîne une réduction d'au moins 10 % (mesurée par la capacité moyenne de transformation au cours des douze mois précédents) de la capacité de transformation des bovins de boucherie de l'Ontario. Une situation liée à la COVID-19 est considérée comme terminée lorsque la capacité de transformation revient aux niveaux antérieurs à ladite situation ou six mois après la date à laquelle la situation liée à la COVID-19 s'est produite pour la première fois, selon la première éventualité;

« **taux de paiement** » désigne un montant de 2,00 \$ par jour par animal excédentaire lorsque l'animal excédentaire est un bovin en parc d'engraissement et 1,60 \$ par jour lorsque l'animal excédentaire est une vache de réforme;

« **Tribunal** » désigne le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, prorogé aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.

« **vache de réforme** » désigne un bovin qui n'est plus utilisé à des fins de reproduction;

### **1.3 Objet de l'Initiative**

La présente initiative a pour but d'offrir une aide financière aux producteurs de bovins en parc d'engraissement ou de vaches de réforme de l'Ontario afin de couvrir les frais additionnels engagés parce qu'ils ont dû fournir des rations alimentaires pour maintenir les bovins en parc d'engraissement ou les vaches de réforme (c'est-à-dire que les bovins en parc d'engraissement ou les vaches de réforme sont des animaux excédentaires) en raison d'une réduction de la capacité de transformation dans un établissement de transformation touché auquel le producteur fait habituellement appel pour transformer les bovins en parc d'engraissement ou les vaches de réforme.

## **2.0 DURÉE DE L'INITIATIVE**

### **2.1 Début de l'Initiative**

Cette Initiative débutera le 21 décembre 2020.

### **2.2 Fin de l'Initiative**

Cette Initiative prendra fin le 31 mars 2021.

### **2.3 Cessation de l'Initiative**

Le ministre provincial pourra mettre fin à l'Initiative à tout moment, et ce, sans préavis, s'il décide que l'Initiative ne devrait pas se poursuivre.

Le ministre fédéral peut mettre fin au financement du Canada pour cette Initiative à tout moment, et ce, sans préavis, s'il détermine que le Canada ne devrait plus contribuer à l'Initiative. Si le ministre fédéral met fin au financement du Canada pour l'Initiative, le ministre provincial peut poursuivre l'Initiative. Si le ministre provincial décide de poursuivre l'Initiative malgré la cessation du financement du Canada décidée par le ministre fédéral, les participants ne seront admissibles qu'à la portion du paiement accordée par l'Ontario (40 %). Il est entendu que le ministre provincial peut aussi mettre fin à l'Initiative à tout moment, sans préavis, si le ministre fédéral met fin au financement fédéral de l'Initiative.

Si le ministre fédéral met fin au financement du Canada pour l'Initiative ou que le ministre provincial y met fin, ce dernier devra afficher un avis de cessation sur le site Web du ministère provincial, et la cessation entrera en vigueur à la date de l'affichage de l'avis.

Le ministre fédéral et le ministre provincial vont payer toute réclamation présentée à l'administrateur jusqu'à la date de cessation de l'Initiative. Il est entendu que cette disposition inclut toute réclamation envoyée par la poste avant la date de cessation du financement du Canada établie par le ministre fédéral ou la date de cessation de l'Initiative par le ministre provincial, le cachet de la poste en faisant foi.

### **3.0 FINANCEMENT DE L'INITIATIVE**

Le financement de l'Initiative se fait selon un partage des frais entre le Canada et l'Ontario. Le Canada fournira 60 % des fonds de l'Initiative et l'Ontario en fournira 40 %.

Les fonds de la portion versée par l'Ontario pour l'Initiative proviendront des montants alloués au ministère provincial aux fins de la présente Initiative.

Les fonds de la portion versée par le Canada pour l'Initiative proviendront des montants alloués au ministère fédéral aux fins de la présente Initiative.

### **4.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'INITIATIVE**

#### **4.1 Critères d'admissibilité**

Pour être admissible à l'Initiative, le demandeur doit répondre aux critères d'admissibilités énoncés ci-dessous :

- a) posséder des animaux excédentaires;
- b) être une personne;
- c) présenter une demande d'inscription à l'Initiative à l'aide d'un formulaire de demande approuvé par un administrateur;
- d) présenter un formulaire d'inscription à l'Initiative dûment rempli à l'administrateur de l'Initiative au plus tard le 19 janvier 2021;
- e) fournir à l'administrateur :
  - i) son numéro d'entreprise de l'ARC; ou

- ii) son NAS, si le demandeur n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC et qu'il est admissible à recevoir un paiement en vertu de cette Initiative;
- f) fournir à l'administrateur :
- i) un NIEA valide; ou
  - ii) un autre document acceptable pour remplacer le NIEA :
    - a) une ordonnance du Tribunal qui exempte le demandeur d'avoir à obtenir un NIEA;
    - b) une lettre émise par l'Indian Agriculture Program of Ontario qui confirme que l'entreprise agricole est exploitée dans une « réserve », au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou
    - c) les déclarations de revenus ou autres preuves acceptables démontrant au responsable de l'Initiative que le revenu annuel brut de l'entreprise agricole pour l'année de programme 2019 applicable au NIEA était égal ou supérieur à 7 000,00 \$;
- g) posséder un numéro d'identification de l'exploitation pour chaque exploitation où les animaux excédentaires sont nourris;
- h) fournir à l'administrateur :
- i) des documents écrits de l'établissement de transformation touché montrant qu'il était prévu que le demandeur commercialise du bétail ou des vaches de réforme auprès de l'établissement de transformation touché, ou que le demandeur a l'habitude de commercialiser régulièrement du bétail ou des vaches de réforme auprès de l'établissement de transformation touché et qu'il n'a pas pu le faire parce que ce dernier est touché par la situation liée à la COVID-19; ou
  - ii) une attestation écrite montrant qu'il était prévu que le demandeur commercialise du bétail ou des vaches de réforme auprès de l'établissement de transformation touché, ou que le demandeur a l'habitude de commercialiser régulièrement du bétail ou des vaches de réforme auprès de l'établissement de transformation touché et qu'il n'a pas pu le faire parce que ce dernier est touché par la situation liée à la COVID-19;

- i) ne pas faire partie d'une entreprise de transformation du bétail ou de vaches de réforme, à moins que le producteur soit membre d'une coopérative qui possède un établissement de transformation touché et que le bétail ou les vaches de réforme soient transformés par ce même établissement;
- j) déclarer toute aide financière reçue par le demandeur d'une source fédérale, provinciale ou municipale destinée à couvrir les frais engagés compensés par cette Initiative;
- k) accepter d'être lié par les conditions de l'Initiative, telles qu'elles sont énoncées dans les présentes lignes directrices;
- l) se conformer et accepter de continuer à se conformer à toutes les exigences matérielles de la loi dans le cadre de sa participation à l'Initiative;
- m) ne pas avoir perdu son admissibilité à participer à l'Initiative conformément à l'article 4.4 des présentes lignes directrices;
- n) reconnaître que toute personne s'adonnant à des activités de lobbying, selon la définition donnée dans la *Loi sur le lobbying* (Canada), au nom d'un demandeur, d'un participant ou d'un bénéficiaire, doit être inscrite à cette fin, en vertu de la *Loi sur le lobbying*.

## **4.2 Dispense des critères d'admissibilité**

Le responsable de l'Initiative peut accorder une dispense pour un ou plusieurs critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.1 des présentes lignes directrices, à la condition que le responsable de l'Initiative estime que le fait de ne pas accorder une telle dispense occasionnerait une situation inéquitable pour le demandeur ayant présenté la demande de dispense. Le responsable de l'Initiative peut imposer des conditions sur toute dispense qu'il accorde.

## **4.4 Perte d'admissibilité**

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut perdre son admissibilité à participer à l'Initiative si l'une ou plusieurs des situations énoncées aux articles 4.4.1 à 4.4.5 des présentes lignes directrices surviennent.

### **4.4.1 Transmission volontaire de renseignements faux ou trompeurs**

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui fournit volontairement des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative :

- a) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière;
- b) devra rembourser tout paiement qui a été reçu dans le cadre de l'Initiative.

Il incombera au responsable de l'Initiative d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a volontairement transmis des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative. Le responsable de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application de l'alinéa 4.4.1 a) des présentes lignes directrices.

#### **4.4.2 Transmission de renseignements faux ou trompeurs**

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui transmet des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative ou qui agit de façon négligente permettant que des renseignements faux ou trompeurs soient fournis dans le cadre de l'Initiative :

- a) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière;
- b) devra rembourser tout paiement qui a été reçu dans le cadre de l'Initiative.

Il incombera au responsable de l'Initiative d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a transmis des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative ou a agi de façon négligente, permettant que des renseignements faux ou trompeurs soient fournis dans le cadre de l'Initiative. Le responsable de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application de l'article 4.4.2 (a) des présentes lignes directrices.

#### **4.4.3 Comportement déplacé ou offensant**

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui a un comportement déplacé ou offensant envers toute personne responsable de l'administration ou de la prestation de l'Initiative recevra un avertissement écrit concernant son comportement. Si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire continue d'agir de manière déplacée ou offensante, le demandeur, le participant ou le bénéficiaire pourrait perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière.

Il incombera au responsable de l'Initiative d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a manifesté un comportement déplacé ou offensant. Le responsable de l'Initiative sera également tenu d'établir si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire devrait perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer à l'Initiative.

#### **4.4.4 Non-respect de l'obligation de fournir de l'information ou de participer à des vérifications**

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui ne se conforme pas à une demande d'information ou refuse de participer à des vérifications réalisées dans le cadre de l'Initiative sera soumis aux dispositions suivantes, selon le type de situation décrite en a) et b) ci-dessous :

- a) Dans le cas où la non-conformité porte sur le traitement d'un paiement potentiel dans le cadre de l'Initiative, le demandeur ou le participant :
  - (i) n'aura pas droit à un paiement versé dans le cadre de l'Initiative tant que l'information demandée n'aura pas été fournie; et
  - (ii) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière;
  
- b) Dans le cas où la non-conformité porte sur le refus de participer à une vérification dans le cadre de l'Initiative, le participant ou le bénéficiaire :
  - i) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière;
  - ii) devra rembourser tout paiement qui a été reçu dans le cadre de l'Initiative.

Il incombe au responsable de l'Initiative d'établir si un demandeur, un participant ou un bénéficiaire ne s'est pas conformé à une demande d'information ou a refusé de participer à une vérification dans le cadre de l'Initiative. Le responsable de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application des alinéas 4.4.4 a) et 4.4.4 b) des présentes lignes directrices.

## **5.0 FONCTIONNEMENT DE L'INITIATIVE**

### **5.1 Périodes d'admission**

Périodes d'admission

Le Comité de l'industrie bovine tiendra des réunions régulières pendant la durée de l'Initiative afin de surveiller le nombre d'animaux excédentaires et transmettra ces renseignements au ministère provincial.

Le ministère provincial déterminera, en fonction des renseignements et des preuves fournies par le Comité de l'industrie bovine, si la situation liée à la COVID-19 nécessite le lancement d'une période d'admission.

Il y a 5 (cinq) dates d'admission possibles :

Date de la réunion du Comité de l'industrie bovine	Décision relative au déclenchement d'une période d'admission	Date de présentation des demandes	Date de début de la mise en retrait	Date de fin de la mise en retrait
18 décembre 2020	21 décembre 2020	Du 21 décembre 2020, à 9 h, au 22 décembre 2020, 17 h	28 décembre 2020	1 <sup>er</sup> mars 2021
24 décembre 2020	24 décembre 2020	Du 29 décembre 2020, à 9 h, au 30 décembre 2020, à 17 h	4 janvier 2021	8 mars 2021
31 décembre 2020	31 décembre 2020	Du 4 janvier 2021, à 9 h, au 5 janvier 2021, à 17 h	11 janvier 2021	15 mars 2021
8 janvier 2021	8 janvier 2021	Du 11 janvier 2021, 9 h, au 12 janvier 2021, à 17 h	18 janvier 2021	22 mars 2021
15 janvier 2021	15 janvier 2021	Du 18 janvier 2021, à 9 h, au 19 janvier 2021, à 17 h	25 janvier 2021	29 mars 2021

Le Comité de l'industrie bovine rassemblera et examinera les données sur le nombre d'animaux excédentaires, y compris les programmes et les mécanismes visant à remédier aux perturbations de la transformation dans d'autres provinces, pour envisager une recommandation au ministère provincial sur le nombre maximum de bovins en parc d'engraissement et de vaches de réforme à inscrire à l'Initiative pour chaque semaine où il y a une admission.

Le ministère provincial examinera la recommandation faite par le Comité de l'industrie bovine et fournira à l'administrateur le nombre maximum hebdomadaire de bovins en

parc d'engraissement et de vaches de réforme à inscrire au plus tard le vendredi pour chaque semaine d'une période d'admission donnée.

La taille maximale d'un lot admis ne doit pas être supérieure à la capacité de transformation perdue pour la semaine à laquelle le lot s'applique, plus l'arriéré cumulé de bovins en parc d'engraissement et de vaches de réforme prêts pour le marché des semaines précédentes qui ne sont pas inscrits à l'Initiative.

Les demandes dans le cadre de l'Initiative seront admises à compter du lundi de chaque semaine civile d'une période d'admission donnée.

Les inscriptions à l'Initiative commenceront le lundi de chaque semaine civile pendant la période où le ministère provincial a déterminé qu'il y a une situation liée à la COVID-19 et se poursuivront jusqu'à ce que ladite situation prenne fin.

Pour être considérée à des fins d'inscription la semaine suivante, une demande d'inscription doit être soumise par le demandeur entre 9 h, le lundi et 17 h (heure normale de l'Est), le mardi. Si un jour férié tombe un jour d'inscription, la période d'inscription sera prolongée d'un jour.

Le Comité de l'industrie bovine examinera toutes les demandes de mise en retrait de bétail pour la semaine, une fois que l'administrateur aura vérifié l'admissibilité des demandeurs selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre maximal d'animaux excédentaires pour la période de réception des demandes, le ministère provincial limitera le nombre d'animaux excédentaires mis en retrait afin de respecter le nombre maximal d'animaux excédentaires qu'il a approuvé pour l'inscription pendant cette période de réception des demandes.

Lorsqu'un demandeur qui a été vérifié par l'administrateur et qui répond aux critères d'admissibilité à l'Initiative voit sa demande refusée lors de la période de réception d'une semaine donnée parce que le nombre total de demandes dépasse le nombre de demandes autorisées pour ladite semaine, l'administrateur s'assurera que ce demandeur a la priorité pour l'inscription de ses animaux la semaine suivante.

Une fois l'inscription approuvée par l'administrateur, le début de la mise en retrait commence le lundi suivant.

Les animaux excédentaires, une fois acceptés pour l'Initiative, ne peuvent pas être vendus ni expédiés à un transformateur tant (i) qu'ils n'ont pas été mis en retrait pendant au moins 30 jours et redirigés de façon anticipée par l'administrateur, et toute demande

sera examinée par le ministère provincial conjointement avec le Comité de l'industrie bovine, ou (ii) qu'ils n'ont pas été gardés pendant 63 jours.

Les participants peuvent demander à l'administrateur que leurs animaux excédentaires soient redirigés de façon anticipée. La décision sera prise par le ministère provincial, en consultation avec le Comité de l'industrie bovine.

## **5.2 Exigences relatives au numéro d'inscription**

Au minimum :

- a) 20 bovins excédentaires en parcs d'engraissement ou
- b) 5 vaches de réforme excédentaires,

doivent être inscrits à chaque période de réception des demandes de l'Initiative et rester inscrits pendant la période de réception pour toute la période d'admissibilité.

## **5.3 Exigences relatives à l'inscription**

Pour être admissibles à l'inscription dans le cadre de l'Initiative, les animaux excédentaires doivent répondre aux exigences énoncées aux articles 5.2.3 à 5.3.6 des lignes directrices.

### **5.3.1 Poids**

Le poids moyen requis pour chaque lot de bétail pour le premier jour de la période d'inscription des animaux excédentaires est de :

- a) 1 400 livres pour les bouvillons en parcs d'engraissement;
- b) 1 300 livres pour les génisses en parcs d'engraissement.

### **5.3.2 Catégorie**

On peut raisonnablement s'attendre à ce que les bouvillons excédentaires en parcs d'engraissement inscrits à l'Initiative soient classés dans la catégorie « A » lors de leur transformation. L'administrateur peut retirer de l'Initiative tout bouvillon excédentaire en parc d'engraissement s'il estime qu'il n'est pas raisonnable de penser que ce bouvillon soit classé dans la catégorie « A » lors de sa transformation.

On peut raisonnablement s'attendre à ce que les vaches de réforme excédentaires inscrites à l'Initiative soient classées dans la catégorie « D » lors de leur transformation. L'administrateur peut retirer de l'Initiative toute vache de réforme excédentaire s'il estime

qu'il n'est pas raisonnable de penser que cette vache sera classée dans la catégorie « D » lors de sa transformation.

### **5.3.3 Identification**

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent chacun porter une étiquette d'identification à numéro du Programme canadien d'identification du bétail. L'administrateur peut désinscrire de l'Initiative tout animal excédentaire qui ne répond pas à cette exigence.

### **5.3.4 Lieu**

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent être nourris dans des lieux situés en Ontario pendant au moins 60 jours consécutifs. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative s'il a été nourri dans des lieux situés à l'extérieur de l'Ontario.

### **5.3.5 Propriété**

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent demeurer la propriété du participant qui les a inscrits lors de la période d'inscription pendant au moins 60 jours consécutifs. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative si son propriétaire change durant la période d'inscription.

Les animaux excédentaires qui sont en propriété conjointe peuvent participer à l'Initiative, à condition que tous les propriétaires des animaux excédentaires consentent à ce que les animaux excédentaires soient inscrits à l'Initiative et qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire pendant que les animaux excédentaires sont inscrits à l'Initiative.

### **5.3.6 Transformation en vue de la consommation humaine**

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent être vendus à des fins de transformation en produits destinés à la consommation humaine à la fin de la période d'inscription. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative s'il n'est pas vendu à cette fin.

## **5.4 Paiements**

Les paiements au titre de l'Initiative seront versés selon le processus défini aux articles 5.1.1 à 5.1.5 des présentes lignes directrices.

### **5.4.1 Paiement par tête**

Deux dollars (2 \$) seront versés pour chaque bouvillon excédentaire en parc d'engraissement inscrit à l'Initiative pour chaque jour où il est inscrit dans la période

d'inscription de l'Initiative, et un dollar et soixante (1,60 \$) seront versés pour chaque vache de réforme excédentaire inscrite à l'Initiative pour chaque jour où elle est inscrite dans la période d'inscription de l'Initiative.

#### **5.4.2 Renseignements sur les paiements**

- a) Pour le bétail de parc d'engraissement, aucun paiement ne sera effectué sans que le participant ne fournisse à l'administrateur une preuve de vente en vue de l'abattage de chaque animal excédentaire inscrit au cours de la période de réception des demandes dans le cadre de l'Initiative. Cette preuve doit indiquer : 1) la date de l'abattage; 2) les renseignements sur le transformateur (remarque : le transformateur peut être différent du transformateur qu'avait initialement choisi le participant pour l'envoi de son bétail); 3) le numéro de l'étiquette d'identification de chaque animal; 4) les renseignements sur la catégorie de chaque animal; et 5) le poids de carcasse de chaque animal.
- b) Pour les vaches de réforme, aucun paiement ne sera effectué sans que le participant ne fournisse à l'administrateur la preuve de la vente destinée à l'abattage, y compris la date de la vente de l'animal, le nombre de têtes d'animaux vendues et le nom et les coordonnées de l'acheteur. L'administrateur peut exiger des renseignements supplémentaires tels que la date de l'abattage, le poids à l'abattage et des renseignements sur la catégorie.

#### **5.4.3 Réduction des paiements**

Aucun paiement ne sera fait pour tout animal excédentaire désinscrit par l'administrateur conformément à l'article 5.3 des présentes lignes directrices.

#### **5.4.4 Non-paiement**

Aucun paiement ne sera fait à un participant lorsque le nombre d'animaux excédentaires qu'il a inscrits lors de la période de réception est inférieur à ce qui est exigé à l'article 5.2 des présentes lignes directrices.

#### **5.4.5 Délai de paiement**

Les paiements dans le cadre de l'Initiative seront faits après la réception par l'administrateur d'une preuve de l'abattage de tous les animaux excédentaires inscrits par le participant dans la période de réception des demandes.

### **5.5 Pouvoirs du responsable de l'Initiative**

Le responsable de l'Initiative peut réduire la période d'inscription des animaux excédentaires dans le cadre de l'Initiative s'il estime qu'une telle réduction de temps est

justifiée. Lorsqu'il le fait, toutes les exigences opérationnelles énoncées dans cette Initiative restent en vigueur.

## **6.0 DEMANDE DE RÉEXAMEN INTERNE PAR L'ADMINISTRATEUR OU D'EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES DES ENTREPRISES (CEPGRE)**

Lorsqu'un demandeur, un participant ou un bénéficiaire estime que l'administrateur n'a pas correctement appliqué les règles du programme au cours du traitement ou de la prise de décisions concernant la demande, il peut :

- demander à l'administrateur de reconsidérer sa décision;
- présenter une demande écrite au CEPGRE afin que ce dernier examine la décision de l'administrateur, qu'il s'agisse de la décision initiale de ce dernier ou de la décision découlant du réexamen de sa décision initiale.

### **6.1 Processus de réexamen interne de la décision par l'administrateur**

Toute demande de réexamen d'une décision sera soumise à l'administrateur conformément aux articles 6.1 à 6.1.3 des présentes lignes directrices. Tout réexamen d'une décision de l'administrateur devra se faire conformément aux articles 6.1.4 à 6.1.5 des présentes lignes directrices.

#### **6.1.1 Délai pour faire une demande de réexamen**

Lorsqu'un demandeur, un participant ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue par l'administrateur, il peut demander par écrit que l'administrateur réexamine sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la réception de ladite décision.

#### **6.1.2 Contenu de la demande de réexamen**

Toute demande de réexamen d'une décision par l'administrateur doit mentionner la partie de la décision que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire souhaite faire réexaminer. La demande doit aussi comprendre une brève description des motifs pour lesquels la décision devrait être réexaminée.

#### **6.1.3 Non-obligation de demander à l'administrateur de réexaminer une décision**

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire n'a pas l'obligation de demander à un administrateur de réexaminer une décision avant de demander au CEPGRE de le faire. Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut demander au CEPGRE d'examiner la décision initiale de l'administrateur, à la condition qu'il se conforme au processus énoncé à l'article 6.2 des présentes lignes directrices.

#### **6.1.4 Délai dans lequel l'administrateur prendra une décision relativement au réexamen**

L'administrateur va rendre sa décision concernant une demande de réexamen et la transmettre au demandeur, au participant ou au bénéficiaire dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande. Si l'administrateur ne respecte pas cet échéancier, la décision initiale de l'administrateur est réputée être confirmée, et le demandeur, le participant ou le bénéficiaire peut demander au CEPGRE de réexaminer la décision.

#### **6.1.5 Motifs de la décision**

L'administrateur fournira par écrit au demandeur, au participant ou au bénéficiaire les motifs justifiant sa décision concernant toute demande de réexamen de sa décision initiale présentée.

### **6.2 Demandes de réexamen par le Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises**

Toute demande d'examen d'une décision rendue par l'administrateur présentée au CEPGRE doit être faite conformément à l'article 6.2 des présentes lignes directrices. Tout examen mené par le CEPGRE sera effectué conformément à l'article 6.3 de ces lignes directrices. L'administrateur rendra une décision définitive conformément à l'article 6.4 de ces lignes directrices.

#### **6.2.1 Délai pour faire une demande de réexamen**

Lorsqu'un demandeur, un participant ou un bénéficiaire n'est pas satisfait de la décision de l'administrateur, qu'il s'agisse de la décision initiale de l'administrateur ou de celle qui découle du réexamen de sa décision initiale, le demandeur, participant ou bénéficiaire peut demander par écrit au CEPGRE de réexaminer la décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la décision initiale ou réexaminée de l'administrateur.

#### **6.2.2 Contenu de la demande de réexamen**

Toute demande présentée au CEPGRE afin de faire réexaminer une décision d'un administrateur, qu'il s'agisse d'une décision initiale ou de celle qui découle d'un réexamen, doit être présentée par écrit et contenir les renseignements suivants :

- a) la partie de la décision de l'administrateur que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire veut que le CEPGRE réexamine;
- b) les motifs sur lesquels le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a l'intention de s'appuyer devant le CEPGRE;

- c) les renseignements et la documentation sur lesquels le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a l'intention de se fonder devant le CEPGRE.

### **6.2.3 Destinataire de la demande de réexamen**

Lorsqu'un demandeur, un participant ou un bénéficiaire souhaite présenter au CEPGRE une demande de réexamen d'une décision rendue par un administrateur, il doit faire parvenir cette demande au Centre d'information agricole. À la réception d'une demande écrite de réexamen, le Centre d'information agricole fera parvenir cette dernière au CEPGRE dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception.

### **6.2.4 Type de réexamen**

Si un demandeur, un participant ou un bénéficiaire demande à ce que le CEPGRE réexamine une décision rendue par un administrateur, il peut demander au CEPGRE de procéder par écrit ou en personne.

#### **6.2.4.1 Réexamens écrits**

Lorsqu'un demandeur, un participant ou un bénéficiaire demande au CEPGRE d'effectuer un réexamen par écrit, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le demandeur, le participant ou le bénéficiaire et l'administrateur peuvent faire des présentations écrites au CEPGRE;
- b) les présentations écrites doivent être fournies au CEPGRE et à l'administrateur au plus tard trente (30) jours ouvrables avant la date où il est prévu que le CEPGRE se penche sur la demande de réexamen.

#### **6.2.4.2 Réexamens en personne**

Lorsqu'un demandeur, un participant ou un bénéficiaire demande au CEPGRE de faire un réexamen en personne, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le demandeur, le participant ou le bénéficiaire peut participer au réexamen en personne ou à l'aide de tout autre moyen électronique que le CEPGRE pourrait permettre;
- (b) le demandeur, le participant ou le bénéficiaire et l'administrateur peuvent fournir des présentations écrites au CEPGRE;
- (c) le demandeur, le participant ou le bénéficiaire pourra réexaminer la présentation écrite de l'administrateur et disposera de trente (30) jours

ouvrables pour soumettre tout renseignement additionnel en vue de fournir des renseignements concernant les problèmes soulevés;

- b) le demandeur, le participant ou le bénéficiaire informera le CEPGRE du mode de participation à l'examen choisi dans les quinze (15) jours ouvrables précédant la date à laquelle il est prévu que le CEPGRE procède au réexamen;
- c) le demandeur, le participant ou le bénéficiaire informera le CEPGRE s'il prévoit d'être accompagné d'un représentant, y compris toute personne qui devrait l'accompagner en raison d'un handicap dont il pourrait souffrir, et fournira le nom et les coordonnées du représentant ou de l'accompagnateur, dans les quinze (15) jours ouvrables précédant la date à laquelle il est prévu que le CEPGRE procède au réexamen;
- d) le ministère provincial peut avoir un représentant présent au réexamen et ce dernier peut répondre à toutes les questions en matière de politique posées par le demandeur, le participant ou le bénéficiaire, ou encore, le CEPGRE;
- e) l'administrateur peut avoir un représentant présent au réexamen et ce dernier peut répondre à toutes les questions relatives aux opérations posées par le demandeur, le participant ou le bénéficiaire, ou encore, le CEPGRE;
- f) si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire est représenté par un avocat, le ministère provincial et l'administrateur peuvent aussi être représentés par un avocat au réexamen.

### **6.3 La recommandation du Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises**

Le CEPGRE fera sa recommandation relative au réexamen conformément à ce qui suit :

- a) le CEPGRE ne formulera que des recommandations non contraignantes à l'administrateur sur la manière dont ce dernier pourrait répondre à la demande de réexamen du demandeur, du participant ou du bénéficiaire;
- b) le CEPGRE n'a pas le pouvoir de faire des recommandations à l'administrateur ayant pour effet de créer un type d'exception ou d'exemption aux critères d'admissibilité à l'Initiative, à moins que le CEPGRE réponde à une demande visant à ce que le demandeur, participant ou bénéficiaire soit exempté d'une date limite énoncée dans les lignes directrices, en raison d'une situation indépendante de la volonté du demandeur, du participant ou du bénéficiaire;

- c) toute recommandation rendue par le CEPGRE devra être soutenue par la majorité des membres du groupe qui étudie la demande de réexamen;
- d) le CEPGRE transmettra par écrit sa recommandation concernant le réexamen, ainsi que ses motifs, à l'administrateur et au demandeur, au participant ou au bénéficiaire;
- e) le CEPGRE répondra à la demande de réexamen du demandeur, du participant ou du bénéficiaire dans un délai convenable après la date à laquelle il est prévu qu'il effectue le réexamen.

#### **6.4 Décision définitive de l'administrateur**

L'administrateur rendra sa décision définitive conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'administrateur recevra et prendra en considération les recommandations du CEPGRE au moment de prendre sa décision finale concernant la demande de réexamen du demandeur, du participant ou du bénéficiaire;
- b) l'administrateur rendra sa décision définitive dans un délai raisonnable suivant la date de réception des recommandations du CEPGRE;
- c) l'administrateur transmettra sa décision, y compris les motifs de sa décision par écrit, au demandeur, au participant ou au bénéficiaire;
- d) l'administrateur transmettra au CEPGRE une copie de sa décision après avoir informé le demandeur, le participant ou le bénéficiaire de sa décision.

## **7.0 PAIEMENTS DE PROGRAMME DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE**

### **7.1 La participation à l'Initiative ne confère pas un droit de paiement**

La participation à l'Initiative ne confère pas un droit juridique, équitable ou autre, de recevoir un paiement dans le cadre de l'Initiative.

### **7.2 Un paiement au prorata est possible**

Tout paiement qu'un participant peut avoir le droit de recevoir dans le cadre de l'Initiative peut être calculé au prorata dans le cas où les fonds seraient insuffisants pour effectuer

des paiements complets dans le cadre de l'Initiative. Le responsable de l'Initiative déterminera si les fonds sont suffisants et quel sera le taux utilisé pour le calcul au prorata.

### **7.3 Un paiement est un revenu pour Agri-stabilité**

Tout paiement reçu par un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative est considéré comme un revenu aux fins de l'Agri-stabilité et sera consigné comme tel.

### **7.4 Un paiement est un revenu**

Tout paiement reçu par un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative est considéré comme un revenu aux fins de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et sera consigné comme tel.

### **7.5 Le « cumul » de l'aide financière n'est pas autorisé**

Un bénéficiaire ne peut pas cumuler des paiements de sources fédérale, provinciale et municipale qui feraient en sorte qu'il reçoive une somme supérieure à 100 % des coûts découlant de la COVID-19. Dans le cas où un bénéficiaire recevrait des paiements qui couvrent plus de 100 % des coûts associés à la COVID-19, tous les coûts au-dessus de 100 % constitueront des paiements faits en trop aux fins de la présente Initiative et devront être remboursés conformément aux conditions énoncées dans les présentes lignes directrices.

### **7.6 La cession de paiement n'est pas autorisée**

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire ne pourra pas céder à une autre personne un paiement fait dans le cadre de la présente Initiative sans un consentement écrit du responsable de l'Initiative.

### **7.7 Conservation des documents relatifs à des paiements**

Un bénéficiaire conservera les dossiers relatifs à tous les paiements reçus dans le cadre de l'Initiative durant sept (7) ans à compter de la date de réception du paiement par le bénéficiaire.

### **7.8 Les paiements font partie d'un programme social**

Tout paiement versé en conformité avec la présente Initiative est fourni conformément à une politique sociale ou économique, et l'Initiative constitue un programme social ou économique.

## **8.0 COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE**

### **8.1 Consentement à la collecte de renseignements personnels**

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires consentent à la collecte de renseignements personnels, raisonnablement nécessaires à l'administration de l'Initiative, en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

### **8.2 Consentement à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels**

Les demandeurs, les participants et les bénéficiaires consentent à ce que tous les renseignements personnels recueillis conformément à l'article 8.1 des présentes lignes directrices puissent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :

- a) vérification de tous les renseignements recueillis dans le cadre de l'Initiative;
- b) vérifications dans le cadre de l'Initiative;
- c) respect des modalités de l'Initiative;
- d) récupération de tout paiement fait en trop dans le cadre de l'Initiative;
- e) vérification quant au paiement par le bénéficiaire de toutes les taxes applicables sur tous les paiements reçus dans le cadre de l'Initiative.

### **8.3 Consentement à la collecte du numéro d'assurance sociale**

Lorsqu'un participant, qui agit à titre de propriétaire unique, qui est associé à une société de personne ou qui fait partie d'une association non constituée en société, ne détient pas de numéro d'entreprise de l'ARC, il consent à fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) s'il est admissible à recevoir un paiement dans le cadre de l'Initiative.

### **8.4 Utilisation du numéro d'assurance sociale**

Lorsque le NAS d'un participant est demandé conformément à l'article 8.3 des présentes lignes directrices, le participant consent à son utilisation et à sa divulgation à tout gouvernement, ministère, organisme ou tierce partie aux fins énoncées à l'article 8.2 des présentes lignes directrices.

### **8.5 Transmission de renseignements**

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires transmettront tout renseignement demandé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.

## **9.0 VÉRIFICATIONS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE**

### **9.1 Consentement à une vérification**

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires consentent à toutes les vérifications qui pourraient être effectuées dans le cadre de l'Initiative.

### **9.2 Prestation d'une assistance raisonnable pendant la vérification**

Les demandeurs, les participants ou les bénéficiaires doivent offrir une aide raisonnable dans le cadre de toute vérification menée en conformité de l'Initiative. Il s'agit notamment de donner accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose raisonnablement nécessaire aux fins de la vérification dans les 10 jours ouvrables suivant la demande d'accès.

## **10.0 RECOUVREMENT DES CRÉANCES**

### **10.1 Compensation de créance existante envers le Canada ou l'Ontario**

Tout paiement auquel un participant peut être admissible dans le cadre de l'Initiative peut être utilisé pour compenser une dette du participant envers le Canada ou l'Ontario.

### **10.2 Compensation ajoutée aux autres recours**

Le droit de compensation accordé à l'article 10.1 des présentes lignes directrices s'ajoute aux autres recours que le Canada ou l'Ontario peuvent avoir en droit, en équité ou autrement pour recouvrer toute créance envers le Canada ou l'Ontario.

### **10.3 Paiement fait en trop**

Tout paiement reçu par un bénéficiaire lorsque ce dernier n'y avait pas droit dans le cadre de l'Initiative constitue un paiement en trop et une créance envers le Canada et l'Ontario, et il doit être remboursé sur demande. Le bénéficiaire reconnaît et accepte que le Canada et l'Ontario puissent exiger des intérêts sur la créance aux taux applicables exigés par le Canada et l'Ontario sur les comptes clients.

### **10.4 Intérêts**

Le Canada et l'Ontario peuvent exiger des intérêts sur toute créance survenant dans le cadre de l'Initiative au taux d'intérêt appliqué par le Canada et l'Ontario sur les comptes clients.

### **10.5 Aucun effet de la fin de l'Initiative sur le remboursement de tout paiement fait en trop**

La cessation du financement de l'Initiative par le ministre fédéral ou la cessation de l'Initiative par le ministre provincial ne modifie pas l'obligation d'un bénéficiaire de rembourser tout paiement qu'il a reçu en trop dans le cadre de l'Initiative.

## **11.0 GÉNÉRALITÉS**

### **11.1 Une demande faite dans le cadre de l'Initiative ne confère pas le droit de participer à l'Initiative**

Une demande dans le cadre de l'Initiative ne confère pas un droit légal, équitable ou autre à recevoir un paiement dans le cadre de l'Initiative.

### **11.2 Modification des lignes directrices**

#### **11.2.1 Pouvoir de modification des lignes directrices**

Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées par écrit en tout temps avec l'accord du Canada et de l'Ontario, représentés respectivement par un représentant désigné du Canada et un représentant désigné de l'Ontario.

#### **11.2.2 Processus de modification des lignes directrices**

Toute modification aux présentes lignes directrices sera affichée sur le site Web du ministère provincial où est affiché l'Arrêté ministériel provincial. Les modifications aux présentes lignes directrices entreront en vigueur à la date où elles seront affichées sur le site Web où est affiché l'Arrêté ministériel provincial à moins d'indication contraire dans le document apportant les modifications, auquel cas les modifications aux présentes lignes directrices entreront en vigueur à la date établie dans ledit document.

#### **11.2.3 Absence d'effet rétroactif**

Aucune modification aux lignes directrices n'aura d'effet rétroactif.

### **11.3 Pouvoir de l'Ontario relatif à l'Initiative**

Le pouvoir de l'Ontario relatif à la présente Initiative touche :

- a) l'accord « Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels », signé par l'Ontario le 19 janvier 2018;
- b) l'Arrêté ministériel provincial.

#### 11.4 Signification des documents dans le cadre de l'Initiative

Tout document qui doit être remis ou signifié dans le cadre de l'Initiative le sera uniquement par signification en personne, par courrier ordinaire, par courriel, par messenger ou par télécopieur. Un document sera réputé remis ou signifié :

- a) si le document est signifié en personne, le jour ouvrable où l'acte a été signifié en personne;
- b) si le document est envoyé par courrier ordinaire, le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste;
- c) si le document est envoyé par messenger, le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant le jour où le document a été remis au messenger;
- d) si le document est envoyé par courriel ou télécopie, le jour ouvrable suivant le jour indiqué dans le courriel envoyé ou sur la preuve de transmission par télécopie qui prouvent que le document a été envoyé par courriel ou télécopieur.

En cas d'interruption du service postal, le courrier ordinaire ne constituera pas un moyen de signification valable jusqu'à dix (10) jours ouvrables après l'interruption du service postal.

Il incombera à la personne prétendant avoir remis ou signifié le document de faire la preuve que le document a été suffisamment signifié, sauf dans le cas du CEPGRE.

---

David Hagarty,  
Administrateur de l'Initiative

Exécuté en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2020.